



COMMUNE DE PEILLE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 220 /2024**  
**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE**  
**STATIONNEMENT ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**LE MAIRE DE PEILLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales  
Vu le Code de la Route  
Vu le Code de la Voirie Routière  
Vu le Code Général de la propriété de la personne publique  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents  
Vu la demande de l'entreprise SRV - 577 ROUTE DEPARTEMENTALE 2204 06390 CONTES, agissant pour le compte du SILCEN, maître d'ouvrage délégué dans le cadre du projet d'aménagement du cœur de village phase 2&3 et de la Commune de Peille,  
VU les opérations nécessaires à l'installation de chantier du Parking Mary Garden phase 2&3 , à Peille, il y a lieu de réglementer le stationnement, afin de garantir la sécurité des usagers de la voirie et du personnel de chantier,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER : PÉRIODE & ZONES CONCERNÉES**

**Du 06/01/2025 8h00 au 01/08/2025**, de à 17h00, l'entreprise SRV, en charge des travaux et ses sous-traitants sont autorisés à intervenir dans le cadre des opérations précitées.

- Sur l'ensemble du PARKING DIT SIMONI,
- Une partie du PARKING SUPERIEUR MARY GARDEN (dalle béton),
- Le long de la descente du Capitaine CHAUNCEY, des deux côtés.

**ARTICLE 2 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

- L'ensemble du PARKING DIT SIMONI et une partie du PARKING SUPERIEUR (sur la dalle) sera réservé aux installations de chantier sur la durée du chantier. Son accès sera interdit au public.

**ARTICLE 3 : STATIONNEMENT**

Conformément aux balisages mis en place par les services techniques :

- Sur l'ensemble du parking DIT SIMONI : le stationnement sera donc interdit,
- Sur le parking supérieur, une partie du stationnement sera neutralisé,
- Le long de la descente du Capitaine CHAUNCEY, des deux côtés, le stationnement sera donc interdit,

Au fur et mesure de l'avancement du chantier les places pourront être libérées, afin de réduire la gêne aux usagers. Le stationnement sera rétabli à la fin des travaux.

Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

### **ARTICLE 3 : SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur et recommandations du coordonnateur SPS du chantier,

L'entreprise SRV est en charge la mise en place, du déplacement et de l'entretien de la signalisation adaptée au site, y compris de celle d'approche, ainsi que des protections du chantier et de son emprise ;

Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés. Une circulation piétonne sécurisée sera mise en place.

SRV devra s'assurer de la visibilité des ateliers.

SRV sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

### **ARTICLE 4 : NUISANCES SONORES**

Durant le chantier, Les entreprises veilleront à limiter la gêne aux riverains et notamment aux résidents de l'EHPAD Victor Nicolaï.

Les outils et objets bruyants et/ou vibrants doivent répondre aux prescriptions de la réglementation en vigueur concernant la limitation de leur niveau sonore.

Des préconisations particulières complémentaires dérogatoires pourront être imposées selon la nature des travaux, leur intensité sonore et leur durée.

### **ARTICLE 5 : PROPRETE**

Durant le chantier, L'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

Il est interdit au personnel de l'entreprise :

- de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritux éventuellement tombés sur la voie publique,

- de les vider ailleurs que dans le véhicule prévu à cet effet.

**ARTICLE 5 :** Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

**ARTICLE 6 :** La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

#### Ampliation adressée à :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- SRV
- SILCEN
- ARD littoral est – pour information

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à PEILLE, le 20 Décembre 2024  
Le Maire de PEILLE,  
C. PIAZZA

